

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE VAUDREUIL-SOULANGES

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 183-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 183 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À  
L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE  
VAUDREUIL-SOULANGES

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 183-1

ATTENDU QUE les articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) attribuent aux municipalités régionales de comté la compétence exclusive sur les cours d'eau et les lacs et les autorisent à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU QU'il y a lieu et qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la MRC de Vaudreuil-Soulanges de modifier le règlement numéro 183;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 25 mars 2009;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame **Elizabeth Corker**, appuyé par monsieur **Claude Pilon** et résolu qu'un règlement soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 183 est modifié en ajoutant à l'article 3.1.1, après le mot « ponceaux », les mots « ou des quais ou des passerelles ».

ARTICLE 2

Le règlement numéro 183 est modifié en remplaçant à l'article 3.2.1 le chiffre « 20 » par le chiffre « 25 ».

ARTICLE 3

Le règlement numéro 183 est modifié en ajoutant à l'article 3.5.1, après les mots « un pont », les mots suivants : « , une passerelle, un quai ».

ARTICLE 4

Le règlement numéro 183 est modifié en remplaçant l'article 3.5.2 par le suivant :

« 3.5.2 Les culées d'un pont doivent être installées à l'extérieur du littoral. Pour la passerelle, les pilotis doivent être installés à l'extérieur du lit, repérable à l'étiage, d'égouttement principal du cours d'eau. ».

## **ARTICLE 5**

Le règlement numéro 183 est modifié en ajoutant après l'article 3.7.1, l'article 3.7.2 suivant :

« 3.7.2 L'aménagement de tuyaux sur plus de 15 mètres continus est considéré comme une canalisation. La canalisation représente une solution de dernier recours qui doit rencontrer les conditions suivantes :

- 3.7.2.1 le projet permet de répondre à un besoin de première nécessité, lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative;
- 3.7.2.2 le projet doit être situé dans un périmètre d'urbanisation et d'une aire d'affectation résidentielle para-urbaine, industrielle, para-industrielle, commerciale para-urbaine et de villégiature, identifiés au schéma d'aménagement;
- 3.7.2.3 le cours d'eau canalisé doit avoir un débit maximum de 1 m<sup>3</sup>/sec pour une pluie dont la récurrence est de 25 ans, démontré par une étude hydrologique et hydraulique sur la superficie du bassin versant, signée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Le débit maximum peut être dépassé pour un projet de travaux relatif à des infrastructures et des équipements publics;
- 3.7.2.4 le tuyau doit être construit en béton (TBA) ou en polyéthylène, intérieur lisse (TPL), ou en polyéthylène haute densité, intérieur lisse (PEHDL), ou autres matières approuvées par la MRC;
- 3.7.2.5 les normes d'installation sont les mêmes que celles exigées pour un ponceau, telles qu'écrites à l'article 3.5;
- 3.7.2.6 le dimensionnement de la canalisation doit être déterminé selon les règles de l'art applicables à ces ouvrages et suivant les normes en vigueur, en utilisant, notamment, le débit de pointe du cours d'eau, dont la récurrence minimale est de 25 ans, provoqué par les précipitations, quantité et durée pendant les averses, le tout suivant des données météorologiques d'Environnement Canada, à l'aéroport situé à Dorval, égal au temps de concentration du bassin versant;
- 3.7.2.7 le projet doit être accompagné de plans et devis;
- 3.7.2.8 le projet ne doit pas avoir d'impacts hydrauliques négatifs (refoulement, inondation, zone propice à la formation d'embâcles, synchronisme de crues, etc.);
- 3.7.2.9 dans le cas où la nouvelle canalisation est susceptible d'affecter l'utilisation d'un immeuble d'un propriétaire voisin contigu ou non, le projet doit être accompagné du consentement de ce voisin et d'un engagement de celui-ci à signer et à publier au registre foncier, un acte de servitude;
- 3.7.2.10 dans le cas où la nouvelle canalisation est susceptible d'augmenter le coût de l'entretien du cours d'eau, le projet

doit prévoir les mesures qui seront prises pour pallier à la problématique et payer les coûts additionnels, ainsi que les servitudes requises. ».

## **ARTICLE 6**

Le règlement numéro 183 est modifié en ajoutant après l'article 3.9.2, la section suivante :

### **« 3.10 ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU**

3.10.1 La réalisation de travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, par un organisme public compétent en vertu de la Loi sur les compétences municipales, est autorisée.

3.10.2 La réalisation, par un autre organisme public, de travaux permettant l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau est autorisée pour permettre la réalisation de travaux relatifs à des infrastructures et à des équipements publics ou pour améliorer ou réhabiliter l'environnement.

3.10.3 La réalisation de travaux d'aménagement d'un cours d'eau est autorisée pour permettre à une personne de droit privé de détourner ou de redresser un cours d'eau. Le redressement et le détournement de cours d'eau représentent une solution de dernier recours qui doit rencontrer les conditions suivantes :

3.10.3.1 le projet permet de répondre à un besoin de première nécessité lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative, est nécessaire pour corriger un problème hydraulique (refoulement, inondation, zone propice à la formation d'embâcles) ou permet de rétablir le caractère naturel d'un cours d'eau dégradé;

3.10.3.2 si le projet est susceptible d'affecter l'utilisation d'un immeuble d'un propriétaire voisin contigu ou non, le projet doit être accompagné du consentement de ce voisin et d'un engagement à signer et à publier au registre foncier, un acte de servitude;

3.10.3.3 la demande doit être accompagnée de plans et devis, d'une étude hydraulique et hydrologique, d'un plan de localisation et d'un plan profil du cours d'eau signés par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Les plans doivent indiquer les dimensions (longueur, largeur, profondeur et pente du fond et pente des talus) et la localisation actuelle et future du cours d'eau. Les pentes minimums des talus doivent être de 1V : 2H. Les plans doivent indiquer la méthode et le matériel utilisés pour remblayer l'ancien lit du cours d'eau;

3.10.3.4 dans les cas de détournement ou de redressement de cours d'eau, le projet doit prévoir la revégétalisation arbustive et arborescente ou non du talus et de la bande riveraine, telle que préconisée dans le guide des bonnes pratiques pour la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du gouvernement du Québec. Les végétaux devront être indigènes et répartis en quinconce. La distance minimum de plantation sera de 1 mètre entre les arbustes, de 5 mètres entre les arbres;

3.10.3.5 à la fin des travaux, le demandeur doit fournir à la MRC un plan tel que construit des travaux;

3.10.3.6 dans le cas où le nouveau tracé d'un cours d'eau détourné ou redressé est susceptible de restreindre l'accès à ce cours d'eau pour fins d'entretien ou est susceptible d'augmenter le coût, le projet doit prévoir les mesures qui seront prises pour pallier à la problématique et prévoir le paiement des coûts additionnels, incluant les servitudes requises.

3.10.4 La réalisation de travaux d'aménagement d'un cours d'eau est autorisée pour permettre à une personne de droit privé de le draguer et de le creuser, si elle démontre que son projet permettra l'enlèvement de sédiments nuisant à l'écoulement de l'eau ou à la circulation des bateaux, améliore les conditions hydrauliques du cours d'eau afin de prévenir les inondations ou de contrôler la sédimentation et protéger les équipements existants. ».

#### **ARTICLE 7**

Le règlement numéro 183 est modifié en ajoutant après l'article 7.1.3, l'article 7.1.4 suivant :

« 7.1.4 Pour tous les cours d'eau ou tributaires du bassin versant numéro 7 de la rivière Quinchien, lorsqu'il y a du déboisement sur une superficie d'au moins 2500 m<sup>2</sup> et lorsque les surfaces d'imperméabilisation sont supérieures ou égales à 2500 m<sup>2</sup>, le taux de ruissellement entrant dans ce cours d'eau ou tributaire en provenance de ce projet de développement doit être limité à un taux de conception de 5.8 L/s/ha. ».

#### **ARTICLE 8**

Le règlement numéro 183 est modifié en remplaçant l'article 9.1.4.1 par le suivant :

« 9.1.4.1 Dimension - articles 3.2.1, 3.7.2 et 3.3.1; ».

#### **ARTICLE 9**

Le règlement numéro 183 est modifié en ajoutant après l'article 9.1.4.5, l'article 9.1.4.6 suivant :

« 9.1.4.6 Détournement ou redressement de cours d'eau – article 3.10.3 ».

#### **ARTICLE 10**

Le règlement numéro 183 est modifié en remplaçant les numéros des deuxièmes articles 9.1.3 et 9.1.4 et les numéros des articles 9.1.6 à 9.1.7, par les numéros consécutifs suivants 9.1.5 et 9.1.10.

#### **ARTICLE 11**

L'article 9.1.6 du règlement numéro 183 est modifié en ajoutant après l'expression « l'article 7 », l'expression suivante : « , les articles 3.7.2 et 3.10.3.3 ».

## **ARTICLE 12**

Le règlement numéro 183 est modifié en ajoutant après l'article 9.1.10, l'article 9.1.11 suivant :

« 9.1.11 Lorsque le projet est visé par l'article 3.10.3, un plan montrant la disposition et le type de plantes intégrés à la nature du sol et aux conditions du terrain, montrant les restrictions et les caractéristiques physiques du milieu doit être déposé à la MRC. ».

## **ARTICLE 13**

L'article 10.1.2 du règlement numéro 183 est modifié en ajoutant à la fin du mot « diamètre », l'expression suivante : « , ou d'une canalisation ».

## **ARTICLE 14**

L'article 10.1.6 du règlement numéro 183 est remplacé par le suivant :

« 10.1.6 Détournement, redressement ou dragage d'un cours d'eau : 200,00 \$ ».

## **ARTICLE 15**

L'article 10.1.9 du règlement numéro 183 est remplacé par le suivant :

« 10.1.9 Pour tous les autres cas non prévus, y compris les renouvellements de permis sans modification des travaux : 25,00 \$ ».

## **ARTICLE 16**

L'article 13.1 du règlement numéro 183 est modifié en ajoutant après le mot « travaux », les mots « assujettis à un permis ».

## **ARTICLE 17**

L'article 17.5.7 du règlement numéro 183 est modifié en ajoutant in fine, les mots « raisonnable, sauf en cas d'urgence ».

## **ARTICLE 18**

L'article 17.2 du règlement numéro 183 est remplacé par le suivant :

« 17.2 Sous réserve des fonds disponibles, cet employé est autorisé à dépenser et à passer des contrats dans les limites et aux conditions prévues dans les règlements de délégation aux fonctionnaires et employés de la MRC du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité ».

## **ARTICLE 19**

Le règlement numéro 183 est modifié en abrogeant l'article 17.3 et en modifiant la numérotation des articles subséquents.

## **ARTICLE 20**

L'article 8 du règlement numéro 183 est modifié en ajoutant l'article 8.3 suivant :

« 8.3 Malgré l'article 8.1, aucun permis n'est requis pour l'exécution de travaux d'entretien ou de nettoyage d'un cours d'eau réglementé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, y compris le remplacement d'un pont ou d'un ponceau, dans le cas où ces travaux, de l'avis de l'inspecteur régional des cours d'eau, ont principalement pour objet de rétablir l'état des lieux prévu dans la réglementation et qu'aucun certificat d'autorisation n'est requis par la *Loi sur la Qualité de l'environnement* ou par une autre disposition législative. Toutefois, l'exécution de ces travaux d'entretien ou de nettoyage doit être précédée d'un préavis de 30 jours à la MRC. ».

## **ARTICLE 21**

Le règlement numéro 183 est modifié en ajoutant après l'article 11.3, l'article 11.4 suivant :

« 11.4 Toutefois, la décision d'autoriser ou non des travaux d'aménagement est conditionnelle à l'obtention d'une résolution du comité administratif ou du conseil pour la demande d'émission d'un permis. ».

## **ARTICLE 22**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



\_\_\_\_\_  
GILLES FARAND  
Préfet



\_\_\_\_\_  
GUY-LIN BEAUDOIN  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DE  
VAUDREUIL-SOULANGES LE 26 MAI 2009

Entrée en vigueur le 15 juin 2009

## Certificat de promulgation

### Règlement numéro 183-1

Nous, soussignés, messieurs, Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, et Gilles Farand, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges certifions que le règlement numéro 183-1 modifiant le règlement numéro 183 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges est entré en vigueur le 15 juin 2009.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 17<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an deux mille neuf.



Guy-Lin Beaudoin  
Directeur général  
et secrétaire-trésorier



Gilles Farand  
Préfet